



Arrêt

n° 72 282 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. LECOMTE, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamileke, né à Douala le 22 novembre 1988. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Cameroun le 4 avril 2008 et vous dites être arrivé sur le territoire belge le 5 avril 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 7 avril 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 22 octobre 2008. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision de

refus dans son arrêt n°24.686 rendu le 18 mars 2009. Le 1er avril 2009, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez être poursuivi par les autorités camerounaises en raison de votre participation active aux manifestations des 25 et 26 février 2008 à Douala. Vous êtes considéré comme l'un des principaux meneurs de ces manifestations. Vous indiquez également qu'après votre départ du pays, vos frères ont été convoqués à deux reprises en juin et juillet 2008 par la police pour enquête vous concernant et que la police s'est présentée à deux reprises au domicile familial, en janvier puis en octobre 2009, en vue d'obtenir des informations sur vos activités. Vous précisez que c'est dans ce cadre qu'en octobre 2009 vos deux frères sont malmenés par les autorités. Vous produisez en outre un article de journal dans lequel votre affaire est présentée et votre nom cité.

Une deuxième décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire est rendue le 14 octobre 2010 contre laquelle vous introduisez également un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci confirme la décision par son arrêt n° 55 677 du 8 février 2011.

Vous introduisez une troisième demande d'asile à l'Office des Etrangers le 3 mars 2011 en présentant une attestation signée par un membre du SDF certifiant votre présence à un séminaire organisé en février 2008 par le parti. L'Office des Etrangers rend une décision de refus de prise en considération le 25 mars en évoquant que la date à laquelle vous avez réceptionné ce document est possiblement antérieure à la clôture de votre précédente demande d'asile.

Vous introduisez une quatrième demande d'asile le 7 juin 2011, toujours sans être rentré au Cameroun. A l'appui de votre nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits et produisez une nouvelle attestation d'un membre du SDF, signée le 5 avril 2011. Vous indiquez en outre que l'aîné de vos frères s'est vu contraint d'arrêter ses études en novembre 2010 en raisons de nombreuses pressions exercées par les autorités à votre recherche et qu'il a quitté le domicile familial. Vous déclarez en outre que votre deuxième frère a été arrêté et maintenu en détention pendant 5 jours en février 2011, toujours dans le cadre de l'enquête menée à votre rencontre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus, confirmées par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre des demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son premier arrêt n° 24 686 du 18 mars 2009, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile, s'est rallié aux différents motifs de la décision attaquée et a estimé qu'il ne peut être tenu pour établi que les faits allégués [...] correspondent à des événements [...] réellement vécus. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, plusieurs invraisemblances et imprécisions dans vos propos remettaient en cause votre participation au séminaire organisé par le SDF et aux manifestations du 25 et 26 février. En outre, les deux instances d'asile qui ont examiné votre dossier ont considéré que les documents que vous présentiez ne revêtaient pas une force probante capable d'établir la réalité des faits allégués.

Votre deuxième demande d'asile a également été rejetée, la production de nouveaux documents ne remettant pas sérieusement en cause les motifs des précédentes décisions. Le Conseil a à nouveau confirmé la décision du Commissariat en considérant que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit (arrêt 55 677 du 8 février 2011). Ainsi, le Conseil relève avec la décision rendue par le Commissariat que vous ne produisez aucun élément convaincant pour lever le doute quant à votre

identité, et que le contexte camerounais de corruption ainsi que l'inconsistance de vos déclarations empêchaient d'établir l'authenticité et l'objectivité des nouveaux documents produits.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si le nouvel élément déposé à l'appui de votre quatrième demande d'asile permet de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de deux premières demandes.

Vous déposez en l'espèce une télécopie puis l'original d'une attestation de Monsieur [K.], membre du SDF et Président de la Circonscription Electorale de Douala II, signée le 5 avril 2011. D'emblée, soulignons que vous aviez déposé à l'appui de votre première demande d'asile une attestation semblable qui a été écartée notamment en ce que le signataire n'est pas habilité par les autorités du SDF à établir ce genre de document (cf. dossiers précédents et fiche réponse CEDOCA TC-064w joint au dossier administratif). Par ailleurs, interrogé au sujet des éléments sur lesquels se base Monsieur [K.] pour certifier de vos ennuis suite aux manifestations de février 2008, vous n'avez pu apporter la moindre explication, répétant que les membres du SDF ont mené une enquête, mais sans plus de précision. Au vu du caractère laconique de cette attestation et de votre impossibilité à apporter des renseignements significatifs sur les éléments lui permettant de déclarer que vous faites l'objet de recherche, et au vu des remarques formulées dans les décisions de vos premières demandes d'asile évoquant le contexte de corruption généralisée au Cameroun relativisant bon nombre d'attestations de ce genre et de l'absence d'autorité de la part du signataire, ce nouveau document ne peut à lui seul renverser le sens des précédentes décisions. Relevons enfin que vous déclarez ne pas connaître ce monsieur ni l'avoir rencontré précédemment et que vous n'en avez pas fait mention lors de vos précédentes déclarations.

La force probante de ce document n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre encontre et ne permet pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de vos premières demandes d'asile et qui ont été remis en cause.

Pour le surplus, relevons que vos déclarations concernant les suites de votre affaire manquent de consistance, ne sont nullement circonstanciées et ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité des faits allégués. Vous ne pouvez ainsi apporter aucune explication claire et précise sur l'enquête dont vous feriez l'objet, vous contentant d'exposer les harcèlements dont vos frères seraient victimes mais sans pouvoir préciser le nombre de fois qu'ils ont été interrogés. Relevons à ce propos que si vous déclarez que votre grand frère s'est vu contraint d'interrompre ses études et de quitter le domicile familial, il reste cependant joignable par téléphone. Vous déclarez cependant qu'il n'a plus eu à répondre aux autorités depuis son départ de la maison, ce qui relativise une fois de plus l'effectivité des recherches menées à votre encontre. En outre, vous vous êtes montré peu informé du caractère éventuellement public de votre affaire, puisque vous ne pouvez préciser si d'autres journaux ont fait état de votre histoire. Enfin, interrogé sur les raisons d'un tel acharnement à votre égard trois ans après les événements de février 2008, vous avez exposé que les autorités cherchent à savoir qui était derrière la mobilisation et faites valoir que vous avez été manipulé par un membre du SDF. Le Commissariat général ne peut cependant se rallier à cette explication, notamment en raison du fait que les mobilisateurs pour ces manifestations sont largement connus et au vu du caractère particulièrement limité de votre rôle au moment des faits. Enfin, concernant votre crainte en raison de votre militantisme au sein du SDF, il ressort du document CEDOCA TC 2011-062w que bien qu'il y ait des tensions et des conflits entre le gouvernement et le SDF, il ne s'agit cependant pas d'une persécution systématique envers tous les membres SDF. Les problèmes rencontrés se situent par rapport à l'accès aux médias ou la ridiculisation du parti. Bien que par le passé des rapports ont fait état de difficultés à organiser des événements ou de discriminations à divers niveaux, ces rapports ne recensent pas de problèmes personnels pour les membres du SDF. Le document rappelle en outre le caractère légal du parti et cite le British Home Office qui considère que l'adhésion ou l'implication présumée au SDF n'est pas de nature à créer une crainte de persécution de la part du gouvernement. Si le rapport précise toutefois qu'il y a lieu d'examiner la nature ou le degré d'engagement politique, il y a lieu de relever que votre profil n'est en aucun cas celui d'un leader ou d'un activiste du parti.

Par ailleurs, la fiche CEDOCA jointe au dossier administratif expose que si les autorités camerounaises ont poursuivi les émeutiers responsables de pillages et de vandalisme après les émeutes, aucun rapport d'organisations des droits de l'homme ou d'articles de presse n'ont fait cependant part de poursuites orientées spécifiquement à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de membres de partis politiques suite aux émeutes (rapport TC 2011-062w).

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le CCE s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52 §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation générale, des principes de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 3 de la CEDH ».

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire en raison des traitements inhumains et dégradants encouru par Monsieur F. dans son pays d'origine, en cas de retour. Il [est] en effet acquis qu'il court un risque énorme en cas de retour, en raison de son statut de demandeur d'asile dans notre pays et compte tenu de la répression sanglante exercée au Cameroun à l'encontre des émeutiers de 2008 ».

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit trois précédentes demandes d'asile. Il a introduit une première demande de protection internationale le 7 avril 2008 dont l'examen s'est conclu par un arrêt portant le numéro 24 686 du Conseil de céans refusant au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire le 18 mars 2009.

Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 1^{er} avril 2009, laquelle s'est également conclue par un refus du Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et le bénéfice de la protection subsidiaire dans son arrêt 55 677 du 8 février 2011.

Une troisième demande a été introduite le 3 mars 2011 et a été clôturée par une décision de refus de prise en considération de l'Office des Etrangers le 3 mars 2011.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une quatrième demande d'asile le 7 juin 2011 en produisant une nouvelle attestation signée par un membre du SDF portant la date du 5 avril 2011. Il a fondé sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses précédentes demandes et a ajouté que l'un de ses frères avait été contraint d'interrompre ses études et de quitter le domicile familial et un autre a été arrêté et détenu pendant cinq jours.

3.3. Par une décision du 31 août 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire estimant que le nouveau document présenté à l'appui de sa quatrième demande d'asile, ainsi que les déclarations tenues par lui à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de ses trois précédentes demande de protection internationale.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une

décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts 24 686 du 18 mars 2009 et 55 677 du 8 février 2011, le Conseil a rejeté la demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si le nouveau document déposé et les déclarations qui y sont associées par le requérant lors de l'introduction de sa quatrième demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de ces précédentes demandes

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient au dossier administratif et qu'ils sont pertinents, de sorte qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations du requérant.

4.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, eu égard à l'attestation d'un membre du SDF du 5 avril 2011, le Conseil relève un certain nombre d'anomalies le conduisant à dénier à ce dernier toute valeur probante. Ainsi, le requérant ne peut fournir aucune indication quant aux éléments permettant au signataire d'attester de ses ennuis, ni sur la façon dont ces éléments auraient pu être obtenus. Il n'a jamais mentionné le signataire dans ses précédentes demandes d'asile et déclare également ne pas le connaître et ne l'avoir jamais rencontré. Il note également le contexte de corruption prévalant au Cameroun et surtout, l'absence totale de compétence du signataire pour rédiger ce type d'attestation. Or, il ressort effectivement du dossier administratif que lors de sa première demande d'asile, le requérant avait déposé une attestation similaire qui avait été écartée pour ce même motif. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que quelqu'un qui s'est déclaré si fortement impliqué dans les contestations de février 2008, au point qu'il ferait toujours l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales, et qui en plus, a vu son attention attirée sur ce point dans une précédente décision, dépose une telle attestation. Une telle attestation ne peut que contribuer à annihiler toute trace de vraisemblance des éléments fondant son récit.

4.3.2. En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur les ennuis rencontrés par sa famille ne sont soutenues par aucun élément un tant soit peu concret et restent empreintes d'imprécisions. Il relève également les explications peu convaincantes des raisons pour lesquelles il ne serait pas en mesure de produire l'une des nombreuses convocations qui auraient été reçues par son frère. Force est également de relever que le requérant reste en défaut d'expliquer de façon un tant soit peu cohérente les raisons qui pousseraient ses autorités à toujours le rechercher, et ce d'autant qu'il reste en défaut d'établir une participation effective à une manifestation à laquelle aurait pris part le SDF.

4.3.3. Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la demande, et les déclarations qui y sont associées, ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance

du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.5. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné, par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS